

## Contrat d'assurances du Lycée impérial du Havre.

**Numéro d'inventaire :** 1978.03767

**Auteur(s) :** Jules Jean François Marie Nomy

**Type de document :** imprimé divers

**Éditeur :** Le Monde, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie (178 rue Montmartre Paris)

**Imprimeur :** Raçon

**Période de création :** 3e quart 19e siècle

**Date de création :** 1869

**Description :** Feuillet imprimé complété à la main. En 1ère page, l'emblème de la compagnie.

**Mesures :** hauteur : 278 mm ; largeur : 218 mm

**Notes :** Comprend une description rapide des locaux et de leur contenu.

**Mots-clés :** Comptabilité d'établissements d'enseignement

Mobilier scolaire : Lycées et collèges d'enseignement général

**Filière :** Lycée et collège classique et moderne

**Niveau :** Post-élémentaire

**Nom de la commune :** Le Havre

**Nom du département :** Seine-Maritime

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 4

Mention d'illustration

ill.

**Lieux :** Seine-Maritime, Le Havre

AGENCE GÉNÉRALE  
*du Havre*  
No 1567

AUTORISATION DE LA COMPAGNIE N°

# LE MONDE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

AUTORISÉE PAR DÉCRET IMPÉRIAL

Siège de la Compagnie, rue Montmartre, 178, à PARIS

Renouvellement de Pol. N°

Remplacement de Pol. N°

Somme assurée

Fr. 178,265

Prime annuelle

Fr. 105,50

Risque commun ou contigu

avec Police N° 529



CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS DE FRANCS

# POLICE

## CONDITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>e</sup>.** — § 1<sup>e</sup>. La Compagnie assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé par le feu du ciel, les valeurs mobilières et immobilières désignées dans la présente Police.

§ 2. Elle répond, moyennant des primes spéciales, et lorsqu'il est fait, dans les conditions particulières de la Police, une mention expresse de l'assurance de chacun des risques suivants : des dégâts occasionnés par la chute de la foudre, l'explosion du gaz servant à l'éclairage et au chauffage, l'explosion des machines et appareils à vapeur, lesdits dégâts non suivis d'incendie.

§ 3. Elle assure aussi, en cas d'incendie, quand la stipulation en est faite dans la Police, le risque locatif, le recours des voisins et le recours des locataires contre le propriétaire.

§ 4. L'assurance du risque locatif a pour objet de garantir l'assuré des effets de la responsabilité à laquelle il est soumis, comme locataire, aux termes des articles 1755 et 1756 du Code Napoléon.

§ 5. L'assurance du recours des voisins a pour objet de garantir l'assuré de toute action que ceux-ci pourraient exercer contre lui, pour communication d'incendie, en vertu des articles 1582, 1583, 1584 du Code Napoléon.

§ 6. L'assurance du recours des locataires contre le propriétaire garantit ce dernier des effets du recours que ses locataires peuvent exercer contre lui, aux termes des articles 1586 et 1781, § 2, du Code Napoléon, en cas de dommages survenus à leurs mobiliers ou à leurs marchandises, par suite d'un incendie qui aurait eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble loué.

**Art. 2.** — § 1<sup>e</sup>. La Compagnie n'assure pas les fabriques, magasins et dépôts de poudre à tirer, les titres de toute nature, les diamants, les pierreuses et perles fines, les lingots, les médailles et les monnaies d'or et d'argent.

§ 2. Elle ne répond pas des incendies ni des explosions occasionnés par guerre, invasion, émeute, force militaire quelconque, volcans et tremblements de terre.

§ 3. En cas d'explosion ou de détonation quelconque (sauf le cas prévu au § 2 de l'article 1<sup>e</sup>), et dans tous les accidents causés par la foudre (ou feu du ciel), les trombes ou les ouragans, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent : elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite.

§ 4. Elle ne répond, en aucun cas, des objets perdus ou volés.

§ 5. Elle ne répond pas des tulles, des dentelles, des cachemires, des bijoux, de l'argenterie, des tableaux, des statues, et en général de toutes objets rares ou précieux, que lorsqu'ils sont spécialement désignés dans la Police et assurés pour des sommes distinctes.

§ 6. La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels expressément garantis par le contrat, et ne doit aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de bail, chômage ou toute autre perte non matérielle.

§ 7. Toutes les exceptions ci-dessus sont applicables également à l'assurance du risque locatif, du recours des voisins, de celui des locataires contre les propriétaires, ainsi que des risques d'explosion.

**Art. 3.** — L'assurance étant un moyen de conserver et non d'acquérir, ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré : elle ne lui garantit que la réparation des pertes réelles qu'il a éprouvées.

En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la Police ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré, comme une reconnaissance d'une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment du sinistre.

AUTORISATION DE LA COMPAGNIE N°

ASSURÉ  
*Lycée Impérial du Havre*

Date de la Police

21 Septembre 1869

Date de son effet

21 Septembre 1869

Durée de l'Assurance

Dix ans

Date

de l'expiration de la Police

21 Septembre 1879



**Art. 4.** — § 1<sup>e</sup>. Les primes d'assurances sont payables comptant et d'avance, chaque année, à Paris, au siège de la Compagnie, et dans les départements, au siège de l'Agence générale de l'arrondissement dans la circonscription de laquelle la Police a été souscrite.

§ 2. Celle de la première année est payée comptant lors de la signature de la Police quand l'assurance a immédiatement son effet. Dans le cas contraire, la prime de la première année est payée, contre quittance de la Compagnie, le jour où l'assurance prend cours. Dans tous les cas, la Police n'a d'effet qu'après le paiement de la prime de la première année.

**Art. 5.** — § 1<sup>e</sup>. Les primes des années qui suivent la première sont payables contre quittance de la Compagnie. Il est accordé à l'assuré quinze jours de grâce pour les acquitter. La seule échéance de ce terme constitue l'assuré en demeure.

§ 2. A défaut de paiement, dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, de l'une des primes qui suivent celle de la première année, et sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré, en cas d'incident, n'a droit à aucune indemnité.

§ 3. Il est bien entendu que la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'indemnité, stipulées contre l'assuré, ne portent pas préjudice aux droits de la Compagnie, et qu'elles doivent être appliquées même pendant les poursuites que celle-ci peut exercer pour le recouvrement de la prime échue. Mais la Police reprend son effet le lendemain à midi du jour où le paiement de la prime arrivera et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie.

§ 4. Le droit, pour l'assuré, de faire reprendre l'effet de la Police à son égard, au moyen du paiement, n'existe que pendant le délai d'un an et demi à dater de l'échéance de la prime ou du dernier acte de poursuites ; si ce délai expire sans que le paiement ait été opéré et accepté, la Police est et demeure complètement et de plein droit résiliée.

§ 5. Il est encore bien entendu que le paiement de la prime échue, effectué pendant ou après l'incident, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

§ 6. Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit et tous les frais et déboursés, même ceux d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

§ 7. En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, sauf ce qui sera dit ci-après (art. 8), les primes payées par anticipation, même sous escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

**Art. 6.** — L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur la Police, sous peine de n'avoir droit, en cas d'incident, à aucune indemnité, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie.

Si l'assuré n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré ;

S'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, dépositaire, administrateur, mandataire, acquéreur, ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

**Art. 7.** — § 1<sup>e</sup>. En cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur sont tenus d'imposer au nouveau propriétaire l'obligation d'exécuter la Police ; sinon, ils payeront à la Compagnie, outre les prime-échues, une indemnité égale à une année de prime. Toute personne indemnitée sera due à la Compagnie en cas de cessation de commerce avant l'expiration de la Police.

§ 2. En cas de décès, de vente ou de donation des objets assurés, les héritiers, ou nouveaux propriétaires, doivent déclarer leur qualité dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, de la vente ou de la donation, et se faire donner acte par la Compagnie de leur déclaration.

§ 3. En cas de liquidation de société, de suspensions de paiements ou de faillite, l'assuré ou les ayants droit sont tenus de déclarer, dans les quinze jours, au plus tard, la liquidation, la suspension ou la faillite, et de faire constater leur déclaration par écrit.

Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 du présent article, la Police ne continuera qu'après le consentement de la Compagnie.

# Export des articles du musée

## sous-titre du PDF

**Art. 8.** — § 1<sup>er</sup>. Avant de faire à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés, ou renfermant des objets assurés, des changements qui multiplient ou augmentent les risques;

Avant d'établir dans ces bâtiments, ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu;

Avant d'y introduire des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la Police;

Avant de transférer l'effet de l'assurance des risques locatifs, du recours des voisins et de tout autre risque, d'un lieu dans un autre, par le fait d'un déplacement volontaire ou résultant de force majeure;

L'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie, de faire constater sa déclaration, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

§ 2. Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il existe, au moment de la souscription de la Police, des bâtiments couverts en bois ou en chaume, en papier ou tissus vernis, goudronnés ou bitumés; s'il existe un théâtre, une fabrique ou une usine quelconque, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration et de la faire mentionner dans la Police.

§ 3. Si l'aggravation de risque, par quelque cause que ce soit, survient pendant le cours du contrat, l'assuré est tenu de déclarer à la Compagnie dans le délai d'un mois au plus tard, de faire constater sa déclaration, et de payer, s'il y a lieu, une prime additionnelle.

§ 4. Lors des déclarations prescrites par les §§ 1, 2 et 5 du présent article, la Compagnie se réserve le droit de résilier la Police par une simple notification, à la charge par elle de res-tuer la portion de prime payée, applicable au temps restant à courir de l'année dans laquelle a lieu la résiliation.

**Art. 9.** — § 1<sup>er</sup>. Si l'assuré a fait courrir avant la date de la présente Police, ou s'il fait garantir postérieurement, les objets sur lesquels porte déjà l'assurance, pour quelque cause ou somme que ce soit, par des associations mutuelles ou par des assureurs sous tout autre titre ou dénomination, il est tenu de le déclarer immédiatement et de faire constater sa déclaration.

§ 2. Si l'assuré a fait garantir antérieurement, ou s'il fait garantir postérieurement des objets autres qu'ceux sur lesquels porte l'assurance, mais faisant partie du même risque, il est tenu également de le déclarer immédiatement et de faire constater sa déclaration.

§ 3. L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de ses déclarations par la production de son titre.

§ 4. Lors des déclarations prescrites par les §§ 1 et 2 ci-dessus, la Compagnie se réserve le droit de résilier la Police par une simple notification, et les primes payées ou échues lui demeurent acquises.

**Art. 10.** — Faute des déclarations prescrites par les articles 7, 8 et 9 dans les délais voulus, ou en cas de refus de production de titre prévu par l'article 9, l'effet de l'assurance est suspendu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification, et l'assuré, ses représentants ou ayant滴re n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

**Art. 11.** — § 1<sup>er</sup>. La Compagnie se réserve le droit, lorsque l'assurance porte sur marchandises, fabrique, usine, mobilier industriel, récoltes ou autres objets, étant, par leur nature, sujets à varier, de réduire à son gré et en tout temps, le montant de l'assurance.

§ 2. Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions voulues par la Compagnie, la Police est résiliée de plein droit après une simple notification.

§ 3. Lors de la réduction ou de la résiliation, prévues par les deux paragraphes précédents, la Compagnie restitue la prime payée dans la proportion du temps restant à courir.

**Art. 12.** — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuerait l'opinion du risque ou en changerait le sujet, annulerait l'assurance est suinte, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'auraient pas influe sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (art. 348 du Code de commerce).

**Art. 13.** — § 1<sup>er</sup>. Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et pour sauver les objets assurés.

§ 2. La Compagnie tient compte des dégâts et des frais de déplacement des objets assurés, dont il sera justifié.

§ 3. L'assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au Directeur de la Compagnie, si l'incendie a lieu dans le département de la Seine, ou au représentant de la Compagnie pour l'arrondissement dans lequel est arrivé l'incendie, s'il a lieu dans un autre département que celui de la Seine.

**Art. 14.** — § 1<sup>er</sup>. Immédiatement après l'incendie, l'assuré doit, à ses frais, en faire la déclaration devant le juge de paix du canton. Cette déclaration indique l'heure précise de l'incendie, sa durée, les causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné. Elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage. Une expédition en forme de cette déclaration est transmise sans délai, soit, comme il est ci-dessus, au représentant de l'arrondissement, soit au Directeur de la Compagnie. L'assuré est tenu de fournir ensuite l'état détaillé, certifié par lui, son fondé de pouvoir ou ses ayants cause, des objets entièrement détruits par l'incendie, de ceux avariés et sauvés, avec indication de leur valeur.

§ 2. Si, dans les quinze jours de l'incendie, à moins d'impossibilité constaté, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie.

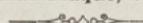
**Art. 15.** — Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par l'effet de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse les dommages.

**Art. 16.** — § 1<sup>er</sup>. Les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la Police, ne peuvent être invoquées par l'assuré comme une reconnaissance ou une preuve de la valeur ou de l'existence des objets assurés. En conséquence, l'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à son représentant, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment de l'incendie, ainsi que de la réalité et de la valeur des dommages.

§ 2. La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 3. L'assuré qui exige科学lement le montant des dommages; celui qui suppose détruits, par le feu ou l'explosion, des objets qui n'existaient pas au moment de l'incendie; celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés; celui qui emploie, comme justification, des moyens ou documents mensongers ou frauduleux; celui, enfin, qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés, est déchu de tout droit à une indemnité; la Compagnie a, en outre, le droit de résilier toutes les Polices qu'elle a contractées avec le même assuré, quels que soient les risques garantis.

**Prix de la Police, 2 fr.; — de la grande Plaque, 2 fr.; — de la petite Plaque, 1 fr. 50 c.**



## CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Compagnie assure contre l'incendie, aux conditions générales qui précèdent et à celles particulières ci-après :

*A Monsieur Molony (Jules-Jean-François-Marie) Proviseur du lycée du Havre  
demeurant à Le Havre  
agissant pour le compte de ladite administration & pour celui de qui il appartient*

*la somme de Cent soixante dix huit mille deux cent soixante cinq francs*

**Export des articles du musée**  
sous-titre du PDF

**OBSERVATIONS POUR LA RÉDACTION DES POLICES**

- 1° Répartir bien exactement par articles spéciaux le capital à garantir sur les bâtiments, mobilier, marchandises, etc.
  - 2° Indiquer d'une manière très complète la construction et la couverture des bâtiments, ainsi que leur destination.
  - 3° Dire dans quels bâtiments se trouvent les objets mobiliers et les marchandises assurés par chaque article.
  - 4° Quand il y a plusieurs bâtiments, indiquer les distances séparatives ou s'il y a contiguïté dire si elle a lieu avec ou sans communication.
  - 5° Déclarer la communauté de risque qui existe avec d'autres Polices souscrites déjà par le même assuré ou par d'autres.
  - 6° A la quatrième page, ne jamais omettre de préciser la situation des risques.
- (Voir modèles n° 10 à 25 des Instructions Générales pour la rédaction des Polices, et le chapitre VI pour les Risques communs.)

	SOMME assurée PAR ARTICLE	TAUX de la PRIME p.-%		PRIME par ARTICLE	
		F.	G.	F.	G.
<b>Savoir :</b>					
La dite somme étant la demi de celle de trois cent cinquante six mille cinq cent trente francs sur les Mobiliers dont le détail va être indiqué ci-après, existant dans les divers locaux & dépendances composant le Lycée du Havre, sis au dit lieu entre les Rues Ancelot, Napoléon & Just-Niel, construits en pierres, briques & fer, couverts en Ardoises & zinc.					
Les Mobiliers de tous genres répartis dans les endroits ci-après & de composent comme suit :					
<b>A Mobilier usuel :</b>					
1° Pièces officielles, parlots, salles des actes, Cabinets des fonctionnaires,					
2° Chapelle, sacristie (avec les ornements & les vases sacrés).					
3° Infirmerie, salles de bains.					
4° Classes, salles d'étude, salles de dessin, Laboratoires.					
5° dortoirs, vestiaires, Cordonnerie.					
6° Lingerie & buanderie.					
7° Réfectoires, Cuisine, Crédence, caves & magasins					
8° Appareils généraux d'éclairage par le gaz					
— " — " de chauffage					
— " — " de distribution des eaux potables					
Gymnastique					
Cambres des maîtres répétiteurs & des gens de service					
	<i>F. 222,505.</i>				
<b>B Mobilier des fonctionnaires de l'Administration :</b>					
Proviseur, Censeur, Aumônier & Economie	<i>23,000</i>				
<b>C Mobilier scientifique comprenant le cabinet de physique, le laboratoire de chimie, les collections d'histoire naturelle</b>	<i>30,000</i>				
<b>D Les livres de la bibliothèque littéraire contenant 1500 volumes</b>	<i>3,000</i>				
<b>E Les livres classiques au nombre de 8000 volumes</b>	<i>8,000</i>				
<b>F Les bouveaux de 130 élèves pensionnaires</b>	<i>65,000</i>				
<b>G Les marchandises &amp; approvisionnements de toute nature</b>	<i>15,000</i>	<i>356,530</i>	<i>0,75</i>	<i>267,40</i>	
Sur laquelle somme la Comp <sup>ie</sup> <b>Le Monde</b> couvre la demi					
soit Cent soixante dix mille deux cent soixante cinq francs	<i>ci F. 178,265</i>	<i>0,75</i>	<i>138,70</i>		
La Cie répond des dommages que l'explosion du gaz servans à l'éclairage, pourraient occasionner aux mobilier sus désignés jusqu'à concurrence de la somme de cent soixante dix huit mille deux cent soixante cinq francs dans aucune dérogation aux conditions générales. Ce supplément de garantie est couvert moyennant une augmentation de prime de quinze centimes par mille francs sur la dite somme de F. 178,265 soit une prime supplémentaire de Vingt six francs 75 C	<i>ci " "</i>	<i>" 15</i>	<i>26,75</i>		
A REPORTER . . . .	<i>178,265</i>			<i>160,45</i>	

Dévisé & Enregistré le 12.9.56 à la fin du 22 mars 1870